

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Guillaume WIENER, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Valérie DIOT à Louis CHOAIN, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Sabrina BECHET à Sara FERAUD, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Marie-Lyne VAGNER, Françoise ROUTIER à Frédérique PARIS, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Sébastien LERAT, Ulrich SCHLUMBERGER à Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN à Claire PITETTE

Absents : Justine PIQUOT, Antonin PLANCHETTE

Date de la convocation : 06 décembre 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

**ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS ET
DES ELUS**

Exposé des motifs :

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces dispositions fixent des plafonds s'appliquant aux collectivités territoriales qui doivent préciser les montants des remboursements par délibération.

Au regard de la hausse du coût de la vie et de la hausse des plafonds de l'arrêté, il est proposé d'actualiser les remboursements de frais d'hébergement et de restauration des agents en missions ou formations aux montants suivants :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	
Repas	17,50 €		

* Sont considérées comme « grandes villes » les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour rappel, les montants précédents étaient les suivants :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	60 €	100 €	
Repas	15,25 €		

Le Code Général des collectivités territoriales permet le remboursement de frais de déplacements pour l'exécution de certaines missions des élus : mandat spécial, représentation de la ville aux réunions en dehors du territoire et pour les formations. Les montants de remboursement des déplacements étant identiques à ceux appliqués aux agents, ils sont aussi concernés par cette actualisation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, d'actualiser les remboursements de frais de déplacements des agents en missions ou formations et élus pour les missions spécifiques énumérées ci-dessus.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu l'avis des membres du comité social territorial rendu le lundi 11 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ACTUALISER** les remboursements de frais d'hébergement et de restauration des agents en missions ou formations et des élus pour les missions spécifiques (mandat spécial, représentation de la Ville aux réunions en dehors du territoire et formations) aux montants suivants

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	
Repas	17,50 €		

* Sont considérées comme « grandes villes » les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

- **D'INDIQUER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget communal.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 13/12/2023,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

